

CH_VB 30005330 vom 13. Januar 1993

Bundesverwaltung, 1993-01-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005330__td_

FR: CH_VB 30005330 du 13 janvier 1993

IT: CH_VB 30005330 del 13 gennaio 1993

Erwägungen

E. 5

Les directions des établissements fixent et perçoivent, pour la participation aux cours de perfectionnement, des taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées. Ces taxes se composent de la taxe de cours ainsi que d'une contribution aux frais des intervenants et aux frais de restauration des participants.

E. 6

Les directions des établissements fixent de cas en cas le montant de la contribution aux frais au sens du 4e alinéa. Art. 7 Taxes d'utilisation des installations spéciales Pour l'utilisation des installations spéciales, telles que les bibliothèques, les centres de calcul, les centres de langues et les locaux disponibles, les directions des établissements peuvent fixer et percevoir des taxes dans la mesure où l'utilisation de cette infrastructure n'est pas couverte par d'autres taxes. Art. 8 Exemption de la finance de cours et d'autres taxes d'utilisation 1 Les bénéficiaires de bourses accordées par une EPF ou un canton, ou de prêts accordés par une EPF, sont exemptés du paiement de la finance de cours. En outre, dans des cas particuliers, une exemption totale ou partielle des autres taxes est possible. 2 Sur demande d'autres personnes nécessiteuses, les directions des établissements peuvent accorder l'exemption totale ou partielle de la finance de cours et des autres taxes d'utilisation. Art. 9 Exonération de la finance de cours Les agents du domaine des EPF participant à des enseignements de post-formation sont exonérés de la finance de cours lorsque la postformation suivie a été approuvée par leurs supérieurs. Section 3: Taxes administratives Art. 10 1 Des taxes administratives (annexe 1) doivent être versées pour: a .l'inscription à une EPF en qualité d'étudiant ou de candidat au doctorat; b .les examens d'admission des étudiants et des candidats au doctorat; c .un changement de section; d .le non-respect d'un délai prescrit; e .le remplacement, en cas de perte, de la carte de légitimation, de la carte d'étudiant, du questionnaire d'inscription et de la fiche personnelle; f .la réadmission après une exmatriculation; 3855

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 g .le non-respect des délais en cas de retrait d'inscription après l'admission à un cycle postgrade; h .l'assurance-accidents; i .la contribution au Fonds de bourses. 2 Les directions des établissements peuvent fixer d'autres taxes pour: a .des opérations administratives simples sans frais particuliers (taxe de chancellerie); b .des rappels de paiement. Section 4: Taxes pour prestations de services des établissements Art. 11 Définitions 1 Les prestations de service au sens de la présente ordonnance sont des prestations scientifiques et techniques fournies par les établissements dans le cadre de leur mission en faveur de tiers. 2 Les mandats de recherche et les contrats de participation à des projets de recherche ne sont pas des prestations de service au sens de la présente section. 3 Le mandat de recherche est un contrat en vertu duquel un projet de recherche est exécuté principalement dans l'intérêt d'un tiers. °Le contrat de participation est

un contrat de coopération entre un établissement et un partenaire, qui prévoit une mise à disposition conjointe des moyens nécessaires et qui porte sur un domaine s'inscrivant dans les programmes de recherche des établissements. Art. 12 Obligation d'acquitter une taxe 1 Est tenu d'acquitter une taxe celui qui sollicite une prestation de service au sens de l'article 11, lez alinéa. 2 Si la taxe requise pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes ou institutions, celles-ci répondent solidairement du paiement de ladite taxe. Art. 13 Nature et calcul de la taxe Les directions des établissements fixent la nature et le montant des taxes en tenant compte du principe de la couverture des frais. 2 Le barème établi tient compte de l'ampleur et de la difficulté de la prestation. 3 Le calcul des coûts tient en particulier compte des éléments suivants: a .coût du travail du personnel rémunéré par la Confédération, cotisations d'assurances sociales comprises; b .coût du travail du personnel supplémentaire engagé pour fournir la prestation demandée, cotisations d'assurances sociales comprises; c .coût d'utilisation de l'infrastructure générale, frais de locaux et d'utilisation des gros calculateurs et des autres installations coûteuses compris; 3856 É

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 d .montant des dépenses supplémentaires pour le matériel et les investissements, e .quote-part des frais généraux d'exploitation et d'administration; f .frais de gestion supplémentaires destinés à couvrir les coûts administratifs et le risque inhérent. 4 Les prestations pour lesquelles aucun barème n'a été fixé à l'avance sont calculées en fonction du personnel engagé, du matériel utilisé et du temps consacré. 5 Pour les prestations récurrentes de même nature, les établissements peuvent fixer des taxes forfaitaires d'un commun accord avec les assujettis. • Art. 14 Supplément de taxe Pour les prestations effectuées, sur demande, en dehors des procédures ou des horaires de travail normaux, les établissements peuvent percevoir un supplément pouvant atteindre 50 pour cent des taxes. Art. 15 Débours Les débours sont comptés en sus des taxes. Sont réputés débours les coûts supplémentaires liés à une prestation, notamment: a .les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat; b .les frais occasionnés par l'administration de la preuve, les expertises scientifiques, les examens spéciaux ou la constitution d'une documentation; c .les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex et de télécopieur; d .les frais de déplacement et de transport; e .les frais afférents aux travaux que les établissements confient à des tiers en vue de l'exécution de la prestation; f .les frais d'acquisition ou de location d'outils ou de machines spéciales nécessaires à l'exécution de la prestation; g .les frais de reprographie; h .les frais de traduction. Art. 16 Exemption et exonération des taxes 1 Les directions des établissements peuvent accorder l'exemption complète ou partielle des taxes lorsque: a .la prestation à fournir présente un intérêt ou un avantage particulier pour les établissements; b .la prestation à fournir provoque des frais négligeables; c .l'assujetti est nécessaire; 1) RS 17232 3857

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 d. la prestation est sollicitée par un office ou un service de l'administration fédérale. 2 Les directions des établissements peuvent exonérer les hautes écoles et les organisations d'utilité publique du paiement des taxes. Art. 17 Avance Les directions des établissements peuvent exiger une avance de l'assujetti. Art. 18 Echéance 1 La taxe est échue dès notification de la facture à l'assujetti. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la notification. Art. 19 Décision concernant la taxe et voies de droit 1 Si la taxe n'est pas payée dans le délai imparti, la direction de l'établissement rend une décision. 2 La décision peut être déférée dans les 30

jours au Conseil des EPF, par recours administratif. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables. Art. 20 Prescription 1 L'obligation de payer les taxes se prescrit par cinq ans après la date d'échéance. 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance auprès de l'assujetti. Section 5: Cotisations pour prestations de service fournies par des organisations regroupant des personnes relevant des écoles Art. 21 Compétence Le Conseil des EPF décide de la nature et du montant des cotisations, sur proposition des directions des établissements. Art. 22 Montant des cotisations Le montant des cotisations est fixé dans l'annexe 2. É 3858

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 Section 6: Taxes de stationnement Art. 23 Compétence et dispositions applicables 1 Les directions des établissements fixent leur propre règlement de stationnement pour leur domaine. 2 Sous réserve des dérogations suivantes, l'ordonnance du 20 mai 1992) concernant l'attribution de places de stationnement dans l'administration fédérale (ci-après ordonnance) est applicable. Art. 24 Critères d'attribution 1 Les critères d'attribution prévus à l'article 3 de l'ordonnance s'appliquent par analogie. L'article 3, 3^e alinéa, lettre a, s'applique aussi aux personnes handicapées relevant des établissements qui n'y sont pas liées par des rapports de service, notamment aux étudiants. 2 Pour ce qui est de l'attribution de places de stationnement aux autres agents conformément à l'article 3, 3^e alinéa, lettre d, de l'ordonnance, il est possible, en fonction des conditions locales et des circonstances particulières, de déroger au principe selon lequel les agents travaillant dans l'immeuble concerné ont la priorité. 3 L'utilisation de places de stationnement par des personnes relevant des établissements sans y être liés par des rapports de service donne également lieu à la perception de taxes. Art. 25 Dérogations au barème des taxes 1 Les établissements peuvent, dans des cas dûment justifiés, et compte tenu notamment des conditions locales, des circonstances particulières et de la configuration des bâtiments, déroger au barème mentionné à l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance. 2 Les critères déterminants à cet égard sont notamment les suivants: a .desserte insuffisante des lieux de travail ou d'études par les transports publics; b .perte de temps due aux déplacements, par transports publics ou privés, d'un lieu de travail ou d'études à un autre. 3 Lors de manifestations spéciales, les surfaces de stationnement peuvent être mises en location contre paiement des taxes. 1) RS 172.058.41 3859

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 Section 7: Dispositions finales Art. 26 Exécution Les directions des établissements sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 27 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance du 12 septembre 1984) sur les taxes d'inscription des auditeurs et des autres utilisateurs des Ecoles polytechniques fédérales; b .l'ordonnance transitoire du 31 mars 1992) sur la taxe d'inscription aux Ecoles polytechniques fédérales. Art. 28 Disposition transitoire Les étudiants et les candidats au doctorat qui commencent leurs études au semestre d'hiver 1995/96 doivent payer une taxe d'inscription au sens de la présente ordonnance. La taxe d'admission valable jusque-là est caduque. Art. 29 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995. 31 mai 1995 Au nom du Conseil des EPF: La vice-présidente, Diggelmann Le secrétaire général, Fulda N37779 o 1)RO 1986 734 2)RO 1993 1443 3860

Ordonnance sur les taxes d u domaine des E P F R O 1995 Annexe 1 (art. 2, 1^e et 3^e al., 10, 1^e al.) Taxes d'utilisation et d'administration EPF Zurich EPF (en francs) Lausanne (en francs) 1. Finance de cours a. Finances de cours par semestre Etudiants suivant des études sanctionnées par un di- plôme (semestre de diplôme compris) 550 550 Etudiants du

semestre de diplôme, si ce dernier se termine durant la première moitié du semestre 275
Etudiants en congé suivant des matières séparées —heure de cours hebdomadaire par
semestre 30 30 Etudiants de la Section de formation pour maîtres de gymnastique et de
sport —études de base 550 —études spécialisées 275 Etudiants hôtes et auditeurs —heure
de cours hebdomadaire par semestre 30 30 (550 fr. au maximum par semestre) b. Finances
de cours uniques Candidats au doctorat (avant l'inscription à l'examen oral) 1200 1200
Certificats didactiques et études complémentaires —lors de la première inscription 275
—avant la présentation aux examens 275 Cycle postgrade (payable pour moitié au 1er
semestre et pour moitié au 2e semestre) —finance de cours 1100 1100 —contribution aux
frais variable selon le cycle Cours postgrade (payable au 1 e ' semestre) —finance de cours
550 550 —contribution aux frais variable selon le cours 3861

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 EPF Zurich EPF (en francs)
Lausanne (en francs) 2. Autres taxes d'utilisation et d'administration u. 7hxxes pur semestre
—assurance-accidents Prime selon les tarifs prévus par la police d'assurance
—assurance-accidents pour auditeurs participant à des Prime selon les tarifs stages
pratiques et à des excursions prévus par la police d'assurance —contribution au Fonds de
bourses des étudiants, étudiants en congé, candidats au doctorat, étudiants postgrades

E. 6.0

25 % de 1004.0040 (1J Les droits de douane qui s'écartent du tarifgénéral sont imprimés en
caractères italiques gras (2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23,
RS 910.1) Numéro du tarif Droit de douane par 100 kg brut (1) (fr.) t i Ordonnancesurles
droits de douane en matière agricole

Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine (RS 916.111.01) oo Numéro
du tarif Droit de Parts des droits de Fonds résiduels Texte complémentaire douane par
douane à affectation destinés à la 100 kg brut spéciale caisse générale [11 de la
Confédération (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1001. 1031 4.53 0.45

E. 6.00

5.64 94.0 [2] 0.36

E. 7

b. Taxes uniques Taxes d'inscription pour le traitement de demandes (ces taxes sont
payables lors de l'inscription) —étudiants avec certificat suisse 50 50 —étudiants avec
certificat étranger 110 110 —étudiants hôtes 50 110 —candidats au doctorat (diplômés
d'une université suisse) 50 —candidats au doctorat (diplômés d'une université étrangère)
110 Taxes d'examen (ces taxes sont payables avant l'examen) Etudiants —examen
d'admission complet 380 380 —examen d'admission réduit, trois branches ou plus 250 250
—examen d'admission réduit, deux branches ou moins 80 80 Candidats au doctorat
—examen d'admission correspondant à un examen final de diplôme 380 —examen
d'admission réduit 80 Autres taxes —changement de section 20 (sauf pour passer à la
Section des sciences de la gestion et de la production de l'EPFZ) —non-respect d'un délai
prescrit 50 50 —remplacement d'une carte de légitimation 20 20 ; 3862

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 EPF Zurich EPF (en francs)
Lausanne (en francs) —remplacement d'une carte d'étudiant, d'un ques- tionnaire
d'inscription, d'une fiche personnelle

E. 7.00

2301. 2010 a) SR 632.10 annexe 3922

Echange de notes des 26 juillet 1993/19 juin 1995 confirmant la validité entre la Suisse et la Namibie du Traité d'extradition du 26 novembre 1880 et de la Convention additionnelle du 19 décembre 1934, conclus entre la Suisse et la Grande-Bretagne Par échange de notes des 26 juillet 1993/19 juin 1995, la Suisse et la Namibie ont confirmé la validité, dans leurs rapports mutuels, du Traité d'extradition du 26 novembre 1880) et de la Convention additionnelle du 19 décembre 1934), conclus entre la Suisse et la Grande Bretagne. N37802 RS 0353.957.7 1)RS 0353.936.7; RS 12 126 2)RS 0353.936.71; RS 12 135 1995-610 3923

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de libre-échange entre la Suisse et les îles Féroé du 17 mars 1994 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message annexé au rapport du 19 janvier 1994) sur la politique économique extérieure 93/1 + 2, arrête: É Article premier 1 L'Accord entre la Suisse d'une part, et le Danemark et les îles Féroé d'autre part, sur le commerce entre la Suisse et les îles Féroé est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil des Etats, 17 mars 1994 Conseil national, 16 mars 1994 Le président: Jagmetti La présidente: Gret Haller Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker N36500 É . É t) FF 1994 I 665 3924 1995 - 621

Texte original Accord entre le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé, d'autre part, sur le libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé Conclu le 12 janvier 1994 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1994) Entré en vigueur par échange de notes le le mars 1995 Le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé, d'autre part, dénommés ci-après les parties contractantes, rappelant le statut des Iles Féroé qui, avec un gouvernement autonome, font partie intégrante du Danemark, considérant que les Iles Féroé ont autrefois fait partie de l'Association euro- péenne de libre-échange (AELE) du fait de l'appartenance du Danemark à cette organisation, mais qu'elles ne sont pas comprises dans l'adhésion du Danemark à la Communauté européenne, considérant que le commerce entre le Danemark et la Suisse est réglementé par les accords conclus entre la Suisse et la Communauté économique européenne, considérant aussi que le commerce entre les Iles Féroé et la Communauté économique européenne est réglementé par un accord signé entre le Gouverne- ment du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé d'une part et la Communauté économique européenne d'autre part, considérant enfin l'importance vitale pour les Iles Féroé de la pêche, qui constitue leur activité économique essentielle, puisque le poisson et les produits de la pêche sont leurs principaux articles d'exportation, désireux de consolider et de développer les relations économiques qui existent entre les Iles Féroé et la Suisse et d'assurer le développement harmonieux de leur commerce mutuel dans le contexte de la coopération européenne, résolu, à cet effet, à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange, se déclarant prêts à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et en particulier de l'évolution de la coopération européenne, la possibilité de dévelop- per et d'approfondir leurs relations lorsqu'il apparaîtrait utile, dans l'intérêt de leurs économies, de les étendre à

des domaines non couverts par le présent accord, RS 0.632.313.141 ') RO 1995 3924 1995 - 622 3925

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, de conclure le présent accord: Article 1 A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes pratiquent le libre-échange entre les Iles Féroé et la Suisse selon les règles exposées dans les articles suivants. Article 2 Le présent accord s'applique aux produits suivants, originaires des Iles Féroé et de Suisse: —produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés dans le Protocole 1; —produits énumérés dans le Protocole 2, compte tenu des dispositions spécifiques qui y figurent. Le Protocole 3 définit les règles d'origine. Article 3 Les droits de douane à l'importation et à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent sont interdits entre les parties contractantes. Si des taxes douanières de nature fiscale sont maintenues, elles doivent être soumises aux dispositions de l'article 4. Article 4 Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits d'une partie contractante et des produits similaires originaires du territoire de l'autre partie contractante. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier d'un remboursement d'impositions intérieures supérieur aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement. Article 5 Les restrictions quantitatives à l'importation et toute mesure d'effet équivalent sont interdites entre les parties contractantes. 3926

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Article 6 Le présent accord ne fait obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de règles relatives à l'or et à l'argent; de conservation des ressources naturelles non renouvelables, si de telles mesures s'appliquent aussi à la production et à la consommation nationales. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination ou une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes. Article 7 Des mesures de sauvegarde prises par la Suisse ou par les Iles Féroé ne peuvent être étendues à leur commerce mutuel que si elles sont conformes aux dispositions de l'accord général') sur les tarifs douaniers et le commerce. Article 8 Pour assurer la mise en oeuvre adéquate du présent accord, les parties contractantes échangeront des informations, si nécessaire, et se prêteront, à la demande de l'une des parties contractantes, à des consultations. Si une partie contractante juge utile d'amender le présent accord dans l'intérêt des parties contractantes ou d'étendre ses dispositions à des domaines non couverts, elle soumettra une demande motivée dans ce sens à l'autre partie contractante. Les accords résultant de la démarche mentionnée au précédent alinéa feront l'objet d'une ratification ou d'une approbation par les parties contractantes selon leurs procédures propres. Article 9 Les quatre protocoles, y compris leurs annexes, font partie intégrante du présent accord. Le Protocole 32) peut être amendé par la voie d'arrangements inter-gouvernementaux entre les parties contractantes. Article 10 L'accord s'applique, d'une part, aux Iles Féroé et, d'autre part, au territoire de la

Suisse. 1)RS 0.632.21 2)Pas publié au RO. Le texte de ce protocole peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3927

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Le présent accord s'applique à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci reste liée à la Confédération Suisse par un accord d'union douanière. Article 11 Le présent accord est rédigé en allemand, anglais, danois, féroïen et français, chacun des textes faisant également foi. Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à dater du jour où les parties contractantes se seront notifiées par voie diplomatique que les formalités respectivement requises pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été accomplies. Les parties contractantes peuvent déclarer dès la signature du présent accord que, durant une phase initiale, elles appliqueront le présent accord de manière provisoire dès le 1er septembre 1992) ou une date ultérieure fixée d'un commun accord. Article 12 Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord par une notification adressée à l'autre partie contractante. L'accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue par l'autre partie contractante. Fait à Copenhague, le 12 janvier 1994. Pour la Confédération suisse: Gouvernement du Danemark Franz Blankart Jørgen Ørstrøm Møller Pour le Gouvernement autonome des Iles Féroé: Tryggvi Johansen N37784 'RS0.631.112.514 2) Par échange de notes du 12 janvier 1994, la Suisse, le Danemark et les Iles Féroé ont décidé d'appliquer l'accord de manière provisoire dès le 1er avril 1994. 3928

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Protocole 1 Mentionné à l'article 2 Produits qui figurent aux chapitres 25 à 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, mais ne sont pas couverts par le présent accord lors de leur importation en Suisse N° de position SH Désignation des produits 35.01 Caséine, caséinates et autres dérivés de la caséine; colle de caséine 3501.10 —Caséine ex 3501.90 —Autres: —Autres que colle de caséine 35.02 Albumines (incluant des concentrés de deux protéines de petit-lait ou plus, contenant en poids de matière sèche plus de 80 pour cent de protéine de petit-lait), albuminates et autres dérivés de l'albumine: ex 3502.10 —Ovalbumine: —Autre qu'impropre ou à rendre impropre à la consommation humaine ex 3502.90 —Autres: —Albumine du lait (lactalbumine), autre qu'impropre ou à rendre impropre à la consommation humaine N37784 3929

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Protocole 2 Mentionné à l'article 2 Article 1 Les Iles Féroé, conformément au présent accord, étendent le libre-échange aux importations de produits figurant aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises originaires de Suisse, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans l'Annexe 1 du présent Protocole. Article 2 La Suisse applique aux importations de marchandises figurant dans l'Annexe 2 du présent Protocole, originaires des Iles Féroé, le même traitement qu'aux importations originaires de pays qui font partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Si les Iles Féroé voient un intérêt à ce que ce traitement soit étendu à d'autres produits figurant aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la Suisse examinera favorablement cette demande. Article 3 Le présent accord n'empêche pas les parties contractantes d'appliquer aux importations ou exportations de produits agricoles transformés des montants variables ou des mesures de compensation des prix internes, afin de tenir compte des différences de coût des produits agricoles qui y sont incorporés. Article

4 En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges. N37784 É 3930

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Annexe 1 au Protocole 2 Liste de marchandises non comprises dans le régime de libre-échange appliqué par les Iles Féroé aux marchandises originaires de Suisse et figurant aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises N° de position SH Désignation des produits ex 0204 Viande de mouton ou de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée ex 0206.80 Autres abats comestibles, frais ou réfrigérés de mouton ou de chèvre ex 0206.90 Autres abats comestibles congelés de mouton ou de chèvre ex 0210.90 Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées, des animaux des espèces ovine ou caprine, non désossés. Abats, des animaux des espèces ovine ou caprine. Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des animaux des espèces ovine ou caprine 0401 Lait et crème, non concentrés ou ne contenant pas d'adjonction de sucre ou d'autres édulcorants 0402 Lait et crème, concentrés ou contenant des adjonctions de sucre ou d'autres édulcorants 0403 Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, kéfir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, concentrés ou non, ou contenant des adjonctions de sucre ou d'autres édulcorants ou parfumés ou contenant des adjonctions de fruits, de noix ou de cacao ex 1601 Saucisses et produits carnés similaires, abats ou sang de mouton ou de chèvre; préparations alimentaires à base de ces produits de mouton ou de la chèvre ex 1602 Autres préparations et conserves de viandes, abats ou sang de mouton ou de chèvre N37784 3931

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Annexe 2 au Protocole 2 Article 1 Selon la présente annexe, la Suisse étend aux importations suivantes originaires des Iles Féroé le traitement appliqué aux importations originaires des pays de l'AELE: N° de position SH Désignation des produits Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques 15.04 Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 15.16 Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées, élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: ex 1516.10 —Graisses et huiles animales et leurs fractions: —Provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins

E. 10

—réadmission après une exmatriculation 50 50 —non-respect des délais en cas de retrait d'inscription après admission à un cycle postgrade 200 200 N37779 3863

Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF RO 1995 Annexe 2 (art. 22) Cotisations pour prestations de service fournies par des organisations regroupant des personnes relevant des écoles EPF Zurich EPF (en francs) Lausanne (en francs) 1. Cotisations obligatoires par semestre Akademischer Sportverband Zürich (ASVZ) —étudiants et étudiants en congé 18 candidats au doctorat et étudiants postgrades 18 Sports —

E. 10.0

[2] 26.37 90.0 [1]Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras [2]Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1) Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole O ÉÉ

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE) Modification du 11 août 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE), les droits de douane sont modifiés selon la version ci-jointe. II Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 15 août 1995. 11 août 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37816 1)RS 910.1; RO 1995 1837 2)RS 916.112.216; RO 1995 1949 3)RS 632.319; RO 1995 2695 1995 - 633 3919

Droits de douane applicables aux marchandises RO 1995 dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange Annexe 2 (art. 1^{er} N37816 3920 Taux du droit Pays bénéficiaires (ISO 2-Code) N° du tarif 1004.

E. 12

Verband der Studierenden an der ETH (VSETH) (prestations générales) —étudiants et étudiants en congé 32 Association générale des étudiants de l'EPFL (AGEPOLY) — 20 Commission sociale — 7 2. Cotisations volontaires Membres du VSETH —étudiants, étudiants en congé 10 —candidats au doctorat, auditeurs, étudiants post- grades 35 Cotisations membres SOS-eth 5 Fonds de solidarité avec les étudiants étrangers 5 N37779 3864

1 ; Ordonnance sur le corps des maîtres des Ecoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF) Modification du 16 août 1995 I.e Cnncel fédéral .cuisse arrête: 1 L'ordonnance du 16 novembre 1983) sur le corps des maîtres des EPF est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 13, 2^e alinéa, et 39, 2^e alinéa, de la loi du 4 octobre 1991) sur les EPF, Article premier Corps des maîtres Sont membres du corps des maîtres les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche, les privat-docents et les chargés de cours. Art. 2a Maîtres d'enseignement et de recherche Peut être engagé en qualité de maître d'enseignement et de recherche tout titulaire d'un diplôme d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent ayant démontré son aptitude à diriger des travaux de haut niveau scientifique ou ayant fait preuve de qualités pédagogiques exceptionnelles. Titre précédant l'article 24a Section 3: Maîtres d'enseignement et de recherche Art. 24a Nomination 1 Les directions des EPF et celles des établissements de recherche nomment les maîtres d'enseignement et de recherche. 2 La décision de nomination indique le domaine d'enseignement ou de recherche, les tâches, la rémunération et la durée d'engagement. 1)RS 414.142 2)RS 414.110 1995-601 3865

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1995 Art. 24b Durée d'engagement La durée maximale de l'engagement initial est de trois ans. L'engagement est renouvelable tous les six ans; l'article 5, 3^e alinéa, est applicable par analogie. Au surplus, le règlement des employés du 10 novembre 1959) est applicable. Art. 24c Tâches Les maîtres d'enseignement et de recherche: a .Dirigent des travaux de recherche de façon autonome; b .Assurent l'encadrement de groupes de recherche sous la surveillance du responsable de

l'unité dont ils dépendent; c .Dirigent les travaux pratiques des étudiants ainsi que des travaux de diplôme; d .Peuvent être chargés de diriger des thèses de doctorat; e .Peuvent être chargés de tâches en matière d'enseignement. Titre précédant l'article 25 Section 4: Privat-docents, chargés de cours, professeurs titulaires et professeurs invités Titre précédant l'article 29 Section 5: Dispositions finales II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

E. 12.00

11.28 94.0 [2] 0.72

E. 16

42 5001 à 10 000 23 11 34 10 001 à 50.000

E. 16.03

Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 1603.00 —extraits et jus de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

E. 16.04

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson

E. 16.05

Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés 22.01 Eaux, y compris les eaux minérales 2301.20 —Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 23.09 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: ex 23.09.90 —Autres —Solubles de poissons 3932

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Article 2 La Suisse applique aux importations de bière à base de malt originaire des Iles Féroé (position 22.03), le même traitement qu'aux importations de produits similaires originaires de la Communauté européenne. Article 3 La Suisse est autorisée à maintenir des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation des produits suivants: ex Chapitre 15 Graisses et huiles destinées à la consommation humaine ex Chapitre 23 Aliments préparés pour animaux Article 4 Pour les produits à base de baleine, la Suisse étend aux importations originaires des Iles Féroé le traitement qu'elle applique aux importations originaires des pays de l'AELE en maintenant l'interdiction d'importer et les restrictions à l'importation prévues dans la convention CITES. N37784 3933

Libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé RO 1995 Protocole 4 Concernant le traitement que la Suisse peut appliquer aux importations de certains produits soumis au régime des réserves obligatoires La Suisse peut soumettre à un régime de réserves obligatoires des produits qui sont indispensables à la survie de sa population et à l'armée en période de sévères restrictions d'approvisionnement, si leur production en Suisse est insuffisante ou inexistante et s'ils se prêtent à la conservation. La Suisse appliquera ce régime de manière à ne pas créer de discrimination, directement ou indirectement, entre les produits importés de l'autre partie contractante et des produits nationaux semblables ou de substitution. N37784 3934

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1995-34 vom 05.09.1995 (S. 3851-3934) RO-1995-34 du 05.09.1995 (p. 3851-3934) RU-1995-34 del 05.09.1995 (p. 3851-3934) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume Heft

E. 19

5

E. 24

plus de 50 000 18 2 20 5 Si un assureur réassurance des prestations, sa réserve minimale au sens du 4e alinéa peut être diminuée dans une proportion déterminée par l'OFAS. Elle doit cependant s'élever au moins à 20 pour cent des primes à recevoir. Les assureurs comptant moins de 10 000 assurés doivent se réassurer. Art. 79 Garantie de déficit Si l'assureur obtient une garantie de déficit de la part des pouvoirs publics ou d'une institution qui bénéficie elle-même d'une garantie des pouvoirs publics, l'article 78, 5e alinéa, s'applique par analogie, dans la mesure où le garant s'est engagé à verser immédiatement la garantie en cas de déficit. 2 En remettant son budget à l'OFAS, l'assureur doit lui confirmer que la garantie est maintenue. Si la garantie est dénoncée, l'assureur doit immédiatement l'en aviser. 3892 É É a

Assurance-maladie RO 1995 Section 2: Placement des capitaux Art. 80 1 Les caisses-maladie doivent effectuer leurs placements en francs suisses. Elles veillent à cet égard à la sécurité financière, au maintien des liquidités nécessaires et à une répartition équilibrée des risques, compte tenu d'un rendement approprié. 2 Les caisses-maladie élaborent un règlement sur les placements. Le règlement et ses modifications doivent être portés à la connaissance de l'OFAS. 3 Pour les caisses-maladie, les placements suivants sont admis: a .placements auprès de collectivités de droit public et auprès de banques et caisses d'épargne au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934) sur les banques et les caisses d'épargne; b .papiers-valeurs et autres placements cotés à la bourse suisse; c .placements en Suisse sous la forme d'immeubles et de prêts garantis par gage immobilier, y compris les immeubles et les locaux administratifs nécessaires à l'activité de la caisse, jusqu'à concurrence de 40 pour cent des placements de la caisse; d .placements et avoirs de caisses-maladie d'entreprises dans la propre entreprise, jusqu'à concurrence de 10 pour cent des placements de la caisse; l'entreprise doit remettre chaque année à la caisse une attestation de solvabilité; e .placements auprès d'institutions qui servent à la pratique de l'assurance-maladie sociale, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des placements de la caisse; les placements doivent être effectués aux conditions du marché; la caisse doit veiller à ce que les moyens de l'assurance-maladie sociale ne soient utilisés qu'aux fins de celle-ci et que les comptes annuels (compte d'exploitation et bilan) de l'institution considérée soient soumis à l'OFAS. 4 L'OFAS peut exiger des caisses-maladie des renseignements sur les placements effectués et donner des instructions afin de garantir le respect des principes énoncés au let alinéa. Il peut leur interdire certains placements ou imposer des restrictions. 5 Les placements des institutions d'assurance privées sont régis par les dispositions sur la surveillance de ces institutions. Section 3: Présentation des comptes Art. 81 Principes 1 Les assureurs tiennent une comptabilité distincte pour l'assurance-maladie sociale. Les charges et les produits sont comptabilisés séparément pour: a. l'assurance obligatoire ordinaire des

soins; 1) RS 952.0 3893

Assurance-maladie RO 1995 b .chaque forme particulière d'assurance au sens de l'article 62 de la loi; c .l'assurance d'indemnités journalières. 2 Lorsque l'assureur tient une comptabilité distincte pour l'assurance collective d'indemnités journalières (art. 75, 2^e al., LAMaI), il doit l'aménager de façon à ce que les résultats annuels de chaque contrat collectif puissent être produits. 3 L'OFAS peut donner des instructions sur la tenue des comptes. En l'absence d'instructions, les articles 662a et 957 à 963 CO sont applicables. Art. 82 Normes et plan comptables Les assureurs élaborent en commun des normes et un plan comptables uniformes pour la pratique de l'assurance-maladie sociale et les soumettent à l'approbation de l'OFAS. Une fois approuvés, ce plan et ces normes sont obligatoires pour tous les assureurs. Si aucun accord n'est trouvé, le département édicte des directives, d'entente avec le Département fédéral de justice et police. Art. 83 Provisions pour cas d'assurance non liquidés Chaque assureur doit constituer une provision pour cas d'assurance non liquidés dans: a .l'assurance obligatoire des soins; b .l'assurance d'indemnités journalières. 2 Les assureurs rectifient, dans le compte d'exercice en cours, la provision portée au bilan lorsque celle-ci ne correspond pas aux besoins réels résultant du calcul des dépenses de l'année précédente. Art. 84 Frais d'administration 1 Les frais d'administration afférents à l'assurance-maladie doivent être répartis entre: a .l'assurance obligatoire des soins; b .l'assurance d'indemnités journalières; c .les assurances complémentaires et les autres branches d'assurance. 2 Cette répartition s'opère d'après les charges réelles. Art. 85 Communication à l'OFAS 1 Les assureurs remettent à l'OFAS, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, le bilan, les comptes d'exploitation et un rapport de gestion portant sur l'exercice écoulé. La décision par laquelle l'organe compétent de l'assureur a approuvé les comptes peut être transmise ultérieurement, mais au plus tard le 31 juillet. 2 Les assureurs remettent à l'OFAS, jusqu'au 31 juillet de l'exercice en cours, un budget portant sur l'exercice suivant. jJ 3894

Assurance-maladie RO 1995 3 Le bilan, les comptes d'exploitation et le budget seront présentés sur des formules établies par l'OFAS. Section 4: Révision Art. 86 Organe de révision 1 Chaque assureur désigne un organe de révision externe et indépendant, disposant de connaissances suffisantes en matière d'assurance-maladie. 2 Peuvent assumer la fonction d'organe de révision: a. les réviseurs possédant des qualifications professionnelles particulières au sens de l'article 727b CO et de ses dispositions d'application; b. pour les assureurs couvrant moins de 10 000 assurés: également les personnes suivantes, si elles ont exercé leur activité pendant au moins cinq ans: 1 .comptables titulaires d'un brevet fédéral, 2 .agents fiduciaires titulaires d'un brevet fédéral, 3 .titulaires d'un certificat de capacité étranger équivalent à ceux qui sont mentionnés aux chiffres 1 et 2, pour autant que ces personnes aient une expérience pratique correspondante et qu'elles possèdent les connaissances de droit suisse nécessaires pour la révision d'entreprises suisses; c. pour les caisses-maladie instituées par le droit public cantonal: également les services officiels de contrôle des finances. 3 L'organe de révision et ses collaborateurs sont tenus de garder le secret sur les constatations faites au cours des révisions. 4 La responsabilité des organes de révision est soumise aux dispositions applicables aux sociétés coopératives d'assurance concessionnaires (art. 920 CO). 5 Si, après sommation, l'assureur n'a pas désigné d'organe de révision, celui-ci est désigné par l'OFAS. 6 Lorsqu'un organe de révision ne répond plus aux exigences posées aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, ou s'il n'accomplit sa tâche qu'en partie ou pas du tout, l'assureur doit en désigner un autre. 7 L'OFAS peut adresser aux assureurs des

instructions sur le mandat donné à l'organe de révision. Art. 87 Tâches de l'organe de révision 1 L'organe de révision vérifie chaque année si la comptabilité, les comptes annuels et les statistiques sont formellement et matériellement conformes aux exigences posées par la loi (révision annuelle). Il vérifie en outre si l'administration offre toutes les garanties d'une gestion correcte et régulière, notamment si son organisation est adéquate et si elle observe les dispositions légales et internes. 3895

Assurance-maladie RO 1995 2 L'organe de révision peut procéder sur place et sans préavis à des révisions intermédiaires, notamment en cas de doute sur la tenue des comptes et sur la gestion. Art. 88 Rapports de l'organe de révision 1 L'organe de révision établit un rapport pour chaque révision annuelle et chaque révision intermédiaire. Ces rapports indiquent la date et l'étendue des révisions, les constatations faites et les conséquences qui en découlent. 2 Deux exemplaires originaux, complets et identiques de chaque rapport doivent être remis l'un à l'organe compétent de l'assureur, l'autre à l'OFAS. Le rapport concernant la révision annuelle doit être présenté à l'OFAS jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, les rapports relatifs aux révisions intermédiaires dans les trois mois qui suivent celles-ci. 3 S'il constate des manquements, des irrégularités, des anomalies ou d'autres faits qui mettent en doute la sécurité financière de l'assureur ou l'aptitude de celui-ci à accomplir sa tâche, l'organe de révision adresse immédiatement son rapport à l'organe compétent de l'assureur et à l'OFAS.

4 L'OFAS peut donner des instructions relatives à la forme et au contenu des rapports et renvoyer à l'organe de révision les rapports qui ne répondent pas aux exigences imposées. Chapitre 2: Primes des assurés Section 1: Dispositions générales Art. 89 Indication des primes L'assureur doit distinguer clairement, pour chaque assuré, entre les primes: a .de l'assurance obligatoire des soins, la prime pour le risque d'accident inclus devant être mentionnée séparément; b .de l'assurance d'indemnités journalières; c .des assurances complémentaires; d .des autres branches d'assurance. Art. 90 Prélèvement des primes Les primes doivent en principe être payées tous les mois. Art. 91 Echelonnement des primes 1 Si l'assureur échelonne les primes par région en vertu de l'article 61, 2e alinéa, de la loi, la différence entre l'échelon le plus haut et l'échelon le plus bas ne doit pas dépasser 50 pour cent à l'intérieur d'un même canton. 3896 É

Assurance-maladie RO 1995 2 Pour les personnes visées aux articles 3, 4 et 5 qui sont soumises à l'assurance suisse, l'assureur peut échelonner le montant des primes par régions d'après leur lieu de résidence, s'il est prouvé que les coûts diffèrent selon ces régions. 3 L'échelonnement des primes selon le groupe d'âge pour les assurés visés à l'article 61, 3e alinéa, de la loi s'effectue d'après l'année de naissance. Art. 92 Tarifs des primes 1 Les assureurs doivent soumettre à l'approbation de l'OFAS les tarifs des primes de l'assurance obligatoire des soins et leurs modifications, au plus tard cinq mois avant leur application. Ces tarifs ne peuvent être appliqués qu'après avoir été approuvés par l'OFAS. 2 Doivent être joints aux tarifs, sur une formule remise par l'OFAS: a .le budget (bilan et compte d'exploitation) de l'exercice en cours; b .le budget (bilan et compte d'exploitation) de l'exercice suivant. 3 Si l'assureur échelonne les primes par canton ou par région, l'OFAS peut lui demander périodiquement un aperçu des coûts moyens des derniers exercices dans les cantons ou les régions considérés. 4 Pour les formes particulières d'assurance prévues à l'article 62 de la loi, l'assureur doit également indiquer le montant des primes et joindre les conditions d'assurance correspondantes. 5 Lors de l'approbation des tarifs de primes ou à la suite de celle-ci, l'OFAS peut donner des instructions à l'assureur concernant la fixation des primes pour les années suivantes. Section 2: Formes particulières d'assurance Art. 93

Assurance avec franchise à option a. Franchises à option 1 Les assureurs peuvent pratiquer, en plus de l'assurance des soins ordinaire, une assurance dans laquelle les assurés peuvent choisir une franchise plus élevée que le montant fixé à l'article 103, let alinéa. Les franchises plus élevées se montent à 300, 600, 1200 et 1500 francs pour les adultes, à 150, 300 et 375 francs pour les enfants. S'il pratique cette forme d'assurance, l'assureur est tenu d'offrir toutes les franchises à option. 2 Le montant maximal annuel de la quote-part correspond à celui qui est prévu à l'article 103, 2e alinéa. 3 Si plusieurs enfants d'une même famille sont assurés par le même assureur, leur participation ne doit pas excéder le double du montant maximal par enfant (franchise à option et quote-part selon l'art. 103, 2e al.). Si des franchises différentes sont choisies pour les enfants, l'assureur fixe la participation maxi- male. 3897

Assurance-maladie RO 1995 Art. 94 b. Adhésion et sortie, changement de franchise 1 Tous les assurés peuvent adhérer à l'assurance avec franchises à option. L'assuré ne peut choisir une franchise plus élevée que pour le début d'une année civile. 2 Le passage à une franchise moins élevée ou à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles un an au plus tôt après l'adhésion à l'assurance avec franchises à option, pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de trois mois. 3 Lorsque l'assuré doit changer d'assureur en vertu de l'article 7, 3e ou 4e alinéa, de la loi, l'article 103, 4e alinéa, s'applique par analogie. Art. 95 c. Primes 1 Les primes de l'assurance avec franchises à option se fondent sur celles de l'assurance ordinaire. Les assureurs veillent à ce que les assurés de ces deux formes d'assurance contribuent, dans la mesure nécessaire selon les principes actuariels, aux réserves et à la compensation des risques. 2 Par rapport aux primes de l'assurance ordinaire, les assureurs peuvent réduire les primes de l'assurance avec franchises à option au maximum de: a .10 pour cent lorsque la franchise s'élève à 300 francs pour les adultes; b .20 pour cent lorsque la franchise s'élève à 600 francs pour les adultes et 150 francs pour les enfants; c .35 pour cent lorsque la franchise s'élève à 1200 francs pour les adultes et 300 francs pour les enfants; d .40 pour cent lorsque la franchise s'élève à 1500 francs pour les adultes et 375 francs pour les enfants. 3 Les réductions de primes de l'assurance avec franchises à option doivent atteindre le même pourcentage pour le même assureur. Art. 96 Assurance avec bonus a. Principe 1 Les assureurs peuvent pratiquer, en plus de l'assurance des soins ordinaire, une assurance dans laquelle une réduction de prime est accordée lorsque l'assuré n'a bénéficié d'aucune prestation pendant une année (assurance avec bonus). Sont exceptées les prestations de maternité et les mesures de prévention. 2 L'année civile est réputée période de référence permettant d'établir si l'assuré a bénéficié de prestations. Les assureurs peuvent toutefois prévoir une période de référence avancée de trois mois au plus. Dans ce cas, durant la première année d'affiliation à l'assurance avec bonus, la période de référence est réduite d'autant. 3 La date du traitement est réputée celle où l'assuré a bénéficié d'une prestation. Les assureurs fixent le délai dans lequel les assurés doivent leur remettre les factures. 4 L'assurance avec bonus ne peut être pratiquée en relation avec une franchise à option au sens de l'article 93. 3898 0

Assurance-maladie RO 1995 Art. 97 b. Adhésion et sortie 1 Tous les assurés peuvent adhérer à l'assurance avec bonus. Le passage de l'assurance ordinaire à l'assurance avec bonus n'est possible que pour le début d'une année civile. 2 L'assuré peut passer dans une autre forme d'assurance ou changer d'assureur au plus tôt cinq ans après avoir adhéré à l'assurance avec bonus, pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de trois mois. 3 Lorsque l'assuré doit changer d'assureur en vertu de l'article 7, 3e ou 4e alinéa, de la loi, le

nouvel assureur doit, s'il pratique l'assurance avec bonus et si l'assuré y adhère, prendre en compte la période durant laquelle celui-ci n'a bénéficié d'aucune prestation dans l'assurance avec bonus de l'ancien assureur. Art. 98 c. Primes 1 Les assureurs doivent fixer les primes de l'assurance avec bonus de façon à ce que les assurés de l'assurance ordinaire et de l'assurance avec bonus contribuent, dans la mesure nécessaire selon les principes actuariels, aux réserves et à la compensation des risques. 2 Les primes initiales de l'assurance avec bonus doivent être de 10 pour cent plus élevées que celles de l'assurance ordinaire. 3 Le barème de primes suivant est applicable: Barème de primes Bonus en % de la prime initiale
4 0 3 15 2

E. 24.00

22.56 94.0 [2] 1.44

E. 25

1 35 0 45 aSi, au cours de l'année civile, l'assuré ne bénéficie d'aucune prestation, la prime de l'année civile suivante est calculée d'après l'échelon de primes immédiatement inférieur. Seules sont déterminantes pour la réduction des primes les années d'affiliation à l'assurance avec bonus durant lesquelles l'assuré n'a bénéficié d'aucune prestation. 5 Si, au cours de l'année civile, l'assuré bénéficie de prestations, la prime de l'année civile suivante augmente d'un échelon. Art. 99 Assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations a. Principe 1 Les assureurs peuvent pratiquer, en plus de l'assurance des soins ordinaire, des assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations. 3899

Assurance-maladie RO 1995 2Si les coûts des prestations dans une telle assurance sont pris en charge au moyen d'un forfait par groupe d'assurés conformément à l'article 43, 3e alinéa, de la loi, l'assureur peut renoncer en tout ou en partie au prélèvement de la quote-part et de la franchise. Art. 100 b. Adhésion et sortie 1 Tous les assurés qui résident dans la région où l'assureur pratique une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations peuvent y adhérer. 2Le passage de l'assurance ordinaire à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment. 3 Le passage d'une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations à une autre forme d'assurance n'est possible que pour le début d'une année civile. L'article 7, 3e et 4e alinéas, de la loi est réservé. Art. 101 c. Primes 1 Les assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations ne constituent pas des communautés de risques particulières pour un même assureur. Lors de la fixation des primes, l'assureur doit tenir compte des frais administratifs et des éventuelles primes de réassurance et veiller à ce que les assurés qui ont un choix limité des fournisseurs de prestations contribuent, dans la mesure nécessaire selon les principes actuariels, aux réserves et à la compensation des risques. 2 Des réductions de primes ne sont admises que pour les différences de coûts qui résultent du choix limité des fournisseurs de prestations ainsi que du mode et du niveau particuliers de la rémunération des fournisseurs de prestations. Les différences de coûts dues à des structures de risques favorables ne donnent pas droit à une réduction de primes. Les différences de coûts doivent être démontrées par des chiffres empiriques établis durant au moins cinq exercices comptables. 3 Lorsqu'il n'existe pas encore de chiffres empiriques établis durant au moins cinq exercices comptables, les primes peuvent se situer au plus à 20 pour cent au-dessous des primes de l'assurance ordinaire de l'assureur considéré. 4 Lorsqu'une institution qui sert à la pratique d'une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations fournit ses prestations à des personnes assurées auprès de plusieurs assureurs, ceux-ci

peuvent fixer une prime uniforme pour lesdits assurés. Section 3: Indemnisation de tiers Art. 102 1 L'indemnisation de tiers au sens de l'article 63 de la loi ne doit pas excéder les frais que les tâches confiées au tiers auraient occasionnés à l'assureur. 2 Cette indemnisation fait partie des frais d'administration de l'assureur. Elle ne doit pas être répercutée sur les assurés sous la forme d'une réduction de prime. 3900

J Assurance-maladie RO 1995 Chapitre 3: Participation aux coûts Art. 103 Franchise et quote-part 1 La franchise prévue à l'article 64, 2e alinéa, lettre a, de la loi s'élève à 150 francs par année civile. 2 Le montant maximal annuel de la quote-part au sens de l'article 64, 2e alinéa, lettre b, de la loi s'élève à 600 francs pour les adultes et 300 francs pour les enfants. 3 La date du traitement est déterminante pour la perception de la franchise et de la quote-part. 4 En cas de changement d'assureur au cours d'une année civile, la nouvel assureur impute la franchise et la quote-part déjà facturées dans cette m ê m e année. Lorsque ni franchise ni quote-part n'ont été facturées, la déduction est opérée si l'assuré apporte la preuve correspondante. 5 L'OFAS peut autoriser les assureurs qui le demandent à prévoir un forfait annuel uniforme pour la franchise et la quote-part des assurés dont la couverture d'assurance est prévue pour moins d'une année civile. Ce forfait doit correspondre à la moyenne des participations aux coûts ordinaires. Les assureurs doivent fournir à l'OFAS des données à ce sujet, conformément à l'article 28. Art. 104 Contribution aux frais de séjour hospitalier 1 La contribution journalière aux frais de séjour hospitalier prévue à l'article 64, 5e alinéa, de la loi se monte à 10 francs. 2 Sont exemptés de cette contribution: a .les assurés qui vivent en ménage commun avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils ont une relation relevant du droit de la famille; b .les femmes pour les prestations de maternité. Art. 105 Participation augmentée, réduite ou supprimée 1 Le département désigne les prestations pour lesquelles la participation aux coûts est plus élevée, au sens de l'article 64, 6e alinéa, lettre a, de la loi, et fixe le montant de celle-ci. Il peut aussi prévoir que la participation est augmentée lorsque la prestation: a .a été fournie pendant une durée déterminée; b .a atteint un volume déterminé. 2 Lorsque la quote-part est augmentée par rapport à celle qui est fixée à l'article 64, 2e alinéa, lettre b, de la loi, le montant qui dépasse le taux fixé par la loi ne compte que pour moitié dans le calcul du montant maximum prévu à l'article 103, 2e alinéa. 3 Le département désigne les prestations pour lesquelles la participation aux coûts est réduite ou supprimée, au sens de l'article 64, 6e alinéa, lettre b, de la loi. Il fixe le montant des participations réduites. 3901

Assurance-maladie RO 1995 4 Avant d'édicter les dispositions visées aux ter et 3e alinéas, le département consulte la commission compétente. Chapitre 4: Réduction des primes par les subsides des pouvoirs publics Art. 106 Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance spéciale l'allocation des subsides aux cantons (art. 66 LAMa1). Deuxième partie: Assurance facultative d'indemnités journalières Art. 107 Système financier Les articles 78 et 79 s'appliquent par analogie. Art. 108 Tarif des primes L'article 92 s'applique par analogie. Art. 109 Adhésion Toute personne qui satisfait aux exigences de l'article 67, 1er alinéa, de la loi peut adhérer à l'assurance d'indemnités journalières aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour les autres assurés, notamment quant à la durée et au montant de l'indemnité journalière, dans la mesure où, selon toute probabilité, il n'en résulte pas de surindemnisation. Troisième partie: Règles de coordination Titre premier: Coordination des prestations Chapitre premier: Relations avec les autres assurances sociales Section 1: Délimitation de l'obligation d'allouer les prestations Art. 110 Principe Dans la mesure où, dans un cas d'assurance, des prestations de l'assurance- maladie sont en concours avec des

prestations de même nature de l'assurance- accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹ (LAA), de l'assurance militaire ou de l'assurance-invalidité, les prestations de ces autres assurances sociales doivent être allouées en priorité. L'article 128 de l'ordonnance du 20 décembre 1982) sur l'assurance-accidents est réservé. 1)RS 832.20 2)RS 832.202 3902 É 1 ;

Assurance-maladie RO 1995 Art. 111 Déclaration d'accident Les assurés doivent aviser sans retard leur assureur-maladie de tout accident non déclaré auprès d'un assureur-LAA ou de l'assurance militaire. Ils doivent donner tous renseignements concernant: a .le moment, le lieu, les circonstances et les suites de l'accident; b .le médecin traitant ou l'hôpital; c .les éventuels responsables et assurances intéressées. Section 2: Obligation d'avancer les prestations Art. 112 En relation avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire 1 Si, dans un cas de maladie ou d'accident, il n'est pas certain que l'obligation d'allouer les prestations incombe à l'assurance-accidents au sens de la LAA ou à l'assurance militaire, l'assureur-maladie doit, sur demande de l'assureur-accidents, de l'assurance militaire ou de l'assuré, avancer les prestations qui sont assurées par lui. Il peut aussi avancer spontanément ses prestations, sous réserve de son plein droit à restitution. 2 Si une personne est assurée pour des indemnités journalières auprès de plusieurs assureurs-maladie, chaque assureur est tenu d'avancer des prestations. Art. 113 En relation avec l'assurance-invalidité Si l'assuré a demandé des prestations tant à l'assureur-maladie qu'à l'assurance- invalidité, l'assureur-maladie doit, à titre provisoire, fournir une garantie de paiement ou effectuer les paiements pour les frais de soins jusqu'à ce que soit déterminée l'assurance qui prendra le cas en charge. Art. 114 Obligation d'informer L'assureur-maladie qui avance les prestations attire l'attention de l'assuré sur le fait que ses prestations seront imputées sur celles de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou de l'assurance-invalidité, s'il y a prise en charge ultérieure du cas par l'une de ces assurances. Art. 115 Prise en charge subséquente des prestations avancées Si un cas pour lequel l'assureur-maladie a avancé des prestations est pris définitivement en charge par l'assureur-accidents ou l'assurance militaire, ceux-ci restituent à l'assureur-maladie, dans les limites de leurs obligations légales, les prestations qu'il a avancées. 2 Lorsque l'assurance-invalidité prend en charge un cas pour lequel l'assureur- maladie a payé des prestations pour soins, elle lui rembourse ces prestations si elle en a eu connaissance au moment de la liquidation du cas. 3903

Assurance-maladie RO 1995 Art. 116 Tarifs différents 1 Lorsque l'assureur-maladie a avancé des prestations, les autres assureurs sociaux doivent verser aux fournisseurs de prestations l'éventuelle différence entre le tarif valable pour eux et le tarif appliqué par l'assureur-maladie. 2Lorsque, en appliquant ses tarifs, l'assureur-maladie a payé aux fournisseurs de prestations davantage que s'il avait appliqué les tarifs valables pour les autres assurances, les fournisseurs de prestations doivent lui restituer la différence. Section 3: Remboursement de prestations d'autres assureurs sociaux Art. 117 Principe 1 Si l'assureur-maladie a alloué à tort des prestations dues par un autre assureur social ou dans le cas inverse, l'assureur déchargé doit rembourser à l'autre assureur le montant qu'il doit, mais au plus dans les limites de son obligation légale. 2 Lorsque plusieurs assureurs-maladie ont droit ou sont tenus au remboursement, leurs parts se calculent en fonction des prestations qu'ils ont ou auraient dû allouer. 3 Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans à compter de l'octroi de la prestation. Art. 118 Conséquences pour les assurés 1Dans les cas en cours, l'assureur définitivement tenu de verser les prestations veille à ce que celles-ci soient allouées conformément aux prescriptions qui lui sont applicables. Il en informe

l'assuré. 2 Dans les cas où l'assuré aurait normalement dû recevoir des prestations en espèces plus élevées que celles qu'il a effectivement reçues, l'assureur tenu au remboursement lui verse la différence. Cette règle s'applique également aux cas où le rapport d'assurance a pris fin entre-temps. Art. 119 Tarifs différents 1 L'assureur tenu au remboursement verse aux fournisseurs de prestations l'éventuelle différence entre le tarif appliqué par l'assureur qui a droit au remboursement et le tarif qu'il applique lui-même. 2 Lorsque l'assureur qui a droit au remboursement a payé davantage que ce qu'il aurait dû en appliquant les tarifs valables pour l'assureur tenu au remboursement, les fournisseurs de prestations doivent lui restituer la différence. A 3904

Assurance-maladie RO 1995 Section 4: Information mutuelle et droit de recours des assureurs Art. 120 Information mutuelle Les assureurs-maladie et les organes compétents des autres assurances sociales se communiquent réciproquement et gratuitement, sur demande écrite et motivée dans chaque cas, les indications et documents nécessaires pour fixer, modifier ou restituer des prestations ainsi que pour prévenir les versements indus ou exercer une action récursoire contre un tiers responsable. Les assurés intéressés doivent être informés de ces communications. Art. 121 Droit de recours des assureurs 1 Lorsqu'un assureur-maladie ou une autre assurance sociale prend une décision touchant à l'obligation de l'autre assureur d'allouer des prestations, cette décision doit également être notifiée à cet autre assureur. Ce dernier dispose des mêmes voies de droit que l'assuré. 2 Si une autre assurance sociale fait opposition ou forme un recours contre une décision, l'opposition doit être notifiée à l'assuré par l'assureur qui a rendu la décision et le recours notifié à l'assuré par l'autorité de recours pour qu'il puisse se déterminer à ce sujet. L'assuré peut intervenir en qualité de partie. Les jugements rendus déploient leurs effets également envers lui. Chapitre 2: Surindemnisation Art. 122 1 Les prestations de l'assurance-maladie ou leur concours avec celles d'autres assurances sociales ne doivent pas entraîner de surindemnisation des assurés. Seules sont prises en considération pour le calcul de la surindemnisation les prestations de même nature et visant un même but, allouées à l'ayant droit du fait du cas d'assurance. 2 Il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations respectives des assurances sociales excèdent, pour une même atteinte à la santé, les limites suivantes: a .les frais de diagnostic et de traitement supportés par l'assuré; b .les frais de soins supportés par l'assuré et d'autres frais non couverts dus à la maladie; c .la perte de gain présumée subie par l'assuré du fait du cas d'assurance ou la valeur des tâches qu'il ne peut pas accomplir. 3 En cas de surindemnisation, les prestations de l'assurance-maladie sont réduites du montant de la surindemnisation. 4 Lorsqu'une personne est assurée auprès de plus d'un assureur-maladie pour des indemnités journalières au sens des articles 67 à 77 de la loi et que les prestations 3905

Assurance-maladie RO 1995 doivent être réduites en vertu des ter à 3e alinéas, chacun de ces assureurs est tenu de verser ces prestations en proportion des indemnités journalières qu'il assure par rapport au total des indemnités journalières assurées. Titre deuxième: Subrogation Art. 123 Etendue 1 L'assureur n'est subrogé à l'assuré dans les droits de ce dernier que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le dommage correspondant. 2 Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations parce que l'assuré a intentionnellement provoqué le cas d'assurance, les droits de l'assuré passent à l'assureur dans la mesure où ses prestations non réduites, jointes à la réparation due par le tiers pour la même période, excéderaient le dommage correspondant. 3 Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré. Si une

seule partie de la réparation due par le tiers peut être récupérée, l'assuré a un droit préférentiel sur cette partie. Art. 124 Classification des droits 1 Les droits passent séparément à l'assureur pour chaque catégorie de prestations de même nature. 2 Sont notamment des prestations de même nature: a .le remboursement par l'assureur ou par des tiers des frais occasionnés par des mesures diagnostiques ou thérapeutiques; b .la prise en charge par l'assureur ou par des tiers des frais occasionnés par des soins; c .la prise en charge par l'assureur ou par des tiers des frais de séjour à l'hôpital ou dans une institution semi-hospitalière; d .versement d'indemnités journalières et indemnisation pour incapacité de travail pendant la même période. Art. 125 Pluralité d'intéressés au même recours Lorsqu'un assureur-maladie participe avec un ou plusieurs autres assureurs- maladie ou assureurs sociaux à un même recours, ils constituent une communauté de créanciers et doivent procéder entre eux à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux prestations dues par chacun d'eux. Art. 126 Tarifs différents Le tiers responsable doit, dans les limites de son obligation de réparer le dommage, rembourser au fournisseur de prestations l'éventuelle différence entre le tarif valable pour lui et le tarif appliqué par l'assureur-maladie. 3906 É

Assurance-maladie RO 1995 Quatrième partie: Consultation du dossier et obligation de garder le secret Titre premier: Consultation du dossier Art. 127 Intéressés Sont autorisés à consulter le dossier, dans les limites de l'article 81 de la loi: a .l'assuré et les personnes habilitées à le représenter en vertu de la loi ou d'une procuration; b .les tribunaux des assurances sociales; c .les autres assurances sociales intéressées, pour les pièces dont elles ont besoin dans le cadre de l'article 120. Art. 128 Droit d'accès de l'assuré aux données le concernant Le droit d'accès de l'assuré aux données le concernant est régi par les articles 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992) sur la protection des données. Art. 129 Droit de consultation des tiers 1 Le dossier ne peut être consulté par un tiers que sur demande écrite et motivée dans chaque cas. 2 Le dossier doit être consulté, en règle générale, au siège de l'assureur ou de la représentation régionale qui traite le cas. Il doit cependant être remis aux tribunaux des assurances sociales pour leur permettre de le consulter. 3 Le droit de consulter le dossier peut être limité lorsque la consultation est de nature à entraver considérablement l'établissement des faits ou l'examen médical. 4 La consultation du dossier est, en règle générale, gratuite. Dans des cas justifiés, une participation aux frais équitable au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993;1 relative à la loi fédérale sur la protection des données peut être exigée. Titre deuxième: Obligation de garder le secret Art. 130 Exceptions 1Lorsqu'aucun intérêt privé important ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret est levée dans un cas d'espèce, sur demande écrite et motivée, envers: a. les personnes ou institutions autorisées à consulter le dossier en vertu de l'article 127; 1)RS 235.1 2)RS 235.11 3907

Assurance-maladie RO 1995 b .les tribunaux pénaux et les organes d'instruction pénale, dans la mesure où la consultation du dossier est nécessaire pour établir les faits en cas de crime ou de délit; c .les assureurs sociaux, ainsi que les services fédéraux, cantonaux et communaux, pour des renseignements et des documents leur permettant de se déterminer sur les demandes de prestations d'assurance ou d'aide sociale ou d'exercer une prétention récursoire fondée sur la loi; d .les autorités fédérales et cantonales des contributions, pour les renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 88 de la loi fédérale du 14 décembre 1990) sur l'impôt fédéral direct; e .les autorités d'aide sociale pour les renseignements dont elles ont besoin (art. 9). 2L'obligation de garder le secret est également

levée envers d'autres personnes ou institutions lorsque l'assuré ou son représentant légal y a consenti par écrit. Cinquième partie: Dispositions finales Titre premier: Dispositions transitoires Art. 131 Travailleurs détachés L'article 4 s'applique aux travailleurs détachés et aux membres de leur famille qui sont déjà à l'étranger et sont assurés par une caisse-maladie lors de l'entrée en vigueur de la loi. Pour ces personnes, les durées fixées à l'article 4, 3e alinéa, partent de l'entrée en vigueur de la loi. La durée du détachement accompli avant l'entrée en vigueur de la loi peut, à la demande de la personne détachée, être imputée sur la durée de deux ans fixée pour l'assurance obligatoire. Art. 132 Rapports d'assurance existants 1 Les caisses-maladie peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard les rapports d'assurance existant lors de l'entrée en vigueur de la loi avec des personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire des soins et ne peuvent pas non plus y être soumises sur demande. Ces rapports d'assurance sont régis par l'ancien droit. 2 Un nouveau rapport d'assurance au sens du le` alinéa ne peut être fondé que s'il permet de maintenir jusqu'au 31 décembre 1996 une couverture d'assurance correspondante qui était garantie par un assureur ayant renoncé à pratiquer l'assurance-maladie sociale (art. 99 LAMa1). 1) RS 642.11; RO 1991 1184 3908

Assurance-maladie RO 1995 Art. 133 Commissions 1 La Commission fédérale des prestations générales de l'assurance-maladie (Commission des prestations) et la Commission fédérale des médicaments (Commission des médicaments), instituées selon l'ancien droit, sont maintenues jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait nommé les commissions prévues à l'article 33, 4e alinéa, de la loi et réglé la coordination des travaux de celles-ci. 2 La Commission des prestations conseille le département lors de la désignation des prestations visées à l'article 33, ainsi que, dans son domaine, lors de l'élaboration des dispositions visées aux articles 36, 1e alinéa, 75, 77, 4e alinéa, et 105, 4e alinéa. 3 La Commission des médicaments conseille le département et l'OFAS lors de l'établissement des listes visées à l'article 34. Elle conseille en outre, dans son domaine, le département lors de l'élaboration des dispositions visées aux articles 36, 1e alinéa, 75, 77, 4e alinéa, et 105, 4e alinéa. 4 Pour la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation le Conseil fédéral nomme en complément à la composition selon l'ancien droit: a .deux représentants de la médecine complémentaire et deux représentants des assurés et des patients au sein de la Commission des prestations; b .deux représentants de la médecine complémentaire et deux représentants des assurés et des patients au sein de la Commission des médicaments. ' Une sous-commission à la Commission des médicaments est instituée pour délibérer au préalable des questions relatives à la prise en charge obligatoire des médicaments relevant de la médecine complémentaire. La sous-commission est nommée par le Conseil fédéral. Elle se compose de: a .deux membres de la Commission des médicaments représentant la médecine complémentaire et deux autres représentants de ce domaine; b .deux membres de la Commission des médicaments représentant la médecine classique; c .deux membres de la Commission des médicaments représentant les assureurs-maladie; d .deux membres de la Commission des médicaments représentant les assurés et les patients. Art. 134 Fournisseurs de prestations 1 Les fournisseurs de prestations désignés aux articles 44 à 54 qui, à l'entrée en vigueur de la loi, pratiquent à la charge de l'assurance-maladie en vertu d'une autorisation accordée selon l'ancien droit continuent à y être habilités, s'ils sont admis en vertu du droit cantonal dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi. 2 Les logopédistes/orthophonistes qui ne remplissent que partiellement les conditions d'admission de la présente ordonnance, mais qui ont achevé leur formation et exercé leur profession de manière indépendante et à leur propre compte avant l'entrée en

vigueur de la loi, peuvent exercer à la charge de l'assurance-maladie 3909

Assurance-maladie RO 1995 sous le nouveau droit, s'ils sont admis en vertu du droit cantonal dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Art. 135 Garantie de la qualité Les conventions prévues à l'article 77, 1^e alinéa, doivent être conclues jusqu'au 31 décembre 1997 au plus tard. Art. 136 Tarifs de primes Les assureurs qui ont soumis pour approbation à l'OFAS leurs tarifs de primes de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières pour 1996 peuvent les appliquer même lorsque la décision d'approbation est encore en suspens. Titre deuxième: Entrée en vigueur Art. 137 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

E. 27

juin 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37795 A 3910

1 ; Assurance-maladie RO 1995 Annexe Abrogation et modification d'ordonnances fédérales 1. Sont abrogées: a .l'ordonnance I du 22 décembre 1964) sur l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux; b .l'ordonnance II du 22 décembre 1964) sur l'assurance-maladie concernant l'assurance collective pratiquée par les caisses-maladie reconnues par la Confédération; c .l'ordonnance III du 15 janvier 1965) sur l'assurance-maladie concernant les prestations des caisses-maladie et fédérations de réassurance reconnues par la Confédération; d .l'ordonnance IV du 15 janvier 1965) sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance pour l'assurance-maladie des certificats cantonaux de capacité délivrés aux chiropraticiens; e .l'ordonnance V du 2 février 1965) sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière; f .l'ordonnance VI du 11 mars 1966) sur l'assurance-maladie concernant l'autorisation donnée au personnel paramédical de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie; g .l'ordonnance VII du 29 mars 1966) sur l'assurance-maladie concernant l'autorisation donnée aux laboratoires d'exercer leur activité à la charge de l'assurance-maladie; h .l'ordonnance VIII du 30 octobre 1968) sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses; i .l'ordonnance du 22 novembre 1989) sur la pratique d'autres branches d'assurance par les caisses-maladie reconnues. 1)RO 1964 1296, 1974 978, 1986 685, 1990 1675, 1991 609 2547, 1992 1738 2)RO 1965 32, 1984 1481, 1990 1674, 1991 606 2546 3)RO 1965 45, 1968 43 1107, 1969 1147, 1974 978, 1983 38, 1984 1485, 1986 85 4)RO 1965 59 5)RO 1965 94, 1969 81 1237, 1970 1648, 1984 1479, 1986 80 1706, 1990 21 2039, 1991 370 6)RO 1966 519, 1971 1186 7)RO 1966 590 8)RO 1968 1366, 1982 2178, 1984 1486, 1986 89, 1988 1563 9)RO 1989 2430 3911

Assurance-maladie RO 1995 2. Le règlement du 17 janvier 1961) sur l'assurance-invalidité est modifié comme il suit: Art. 76, 1^{er} al., let. h 1 La décision sera notifiée: h. A l'assureur-maladie visé à l'article 11 de la loi fédérale du 18 mars 1994) sur l'assurance-maladie (LAMA), dans les cas prévus à l'article 88quater. Art. 881^{er} Avis aux assureurs-maladie selon l'article 11 LAMA Si l'assuré d'un assureur-maladie visé à l'article 11 LAMA (appelé ci-après «assureur-maladie») requiert de l'assurance des mesures médicales, l'office AI compétent en avisera l'assureur-maladie intéressé ou un bureau de liaison. Art. 88q^{are} Notification des décisions des offices AI et droit de recours des assureurs-maladie 1 Sur un assureur-maladie a avisé l'office AI ou la caisse de

compensation compétents qu'il a fourni une garantie de paiement ou effectué un paiement pour un assuré qui lui avait été annoncé, la décision allouant ou refusant les prestations doit lui être notifiée. 2 Si l'assurance refuse en tout ou partie d'allouer les prestations, obligeant ainsi l'assureur-maladie à prestations, celui-ci peut attaquer de façon indépendante la décision de l'office AI en utilisant les voies de droit prévues à l'article 69 LAI. 3 Si l'assureur-maladie forme recours, il en avisera l'assuré intéressé. Art.

88quinguiés Remboursement d'avances Si l'assurance prend en charge des mesures médicales, l'assureur-maladie a droit au remboursement de ses avances éventuelles. Sont réservés, envers l'assurance, les droits plus étendus de l'assuré ou de tiers. 3. L'ordonnance du 15 janvier 19713) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit: Art. 19 Déduction pour personnes malades et handicapées Le Département fédéral de l'intérieur (ci-après «département») détermine quels sont les frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de moyens auxiliaires, ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'invalidité, qui peuvent être déduits. Il peut en outre régler la manière dont la participation aux coûts au sens de l'article 64 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA1) doit être prise en compte pour les prestations complémentaires. 1)RS 831.201 2)RS 832.10; RO 1995 1328 3)RS 831.301 3912

C; Assurance-maladie RO 1995 4. L'ordonnance du 20 décembre 19821) sur l'assurance-accidents est modifiée comme il suit: Art. 18, 1" al. 1 L'assureur couvre une part des frais résultant des soins à domicile prescrits par un médecin, à condition qu'ils soient donnés par une personne autorisée, conformément à l'article 49 de l'ordonnance du 27 juin 19952) sur l'assurance- maladie. Un accord tarifaire fixe le montant de la participation de l'assureur aux frais pour soins à domicile. Art. 69 Chiropraticiens, personnel paramédical et laboratoires Les articles 44, 47 à 50, 53 et 54 de l'ordonnance du 27 juin 19952) sur l'assurance-maladie s'appliquent également au droit des chiropraticiens, des personnes prodiguant des soins sur prescription médicale (personnel paramédi- cal) et des laboratoires de pratiquer à la charge de l'assurance-accidents. Le département peut désigner d'autres professions paramédicales qui, dans les limites d'une autorisation cantonale, peuvent être exercées à la charge de l'assurance-accidents. Art. 71, 2e al. 2 Les assureurs remboursent les médicaments, les spécialités pharmaceutiques et les analyses de laboratoire d'après les listes qui ont été établies conformément à l'article 52, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie3) (LAMA1). Art. 90, 2e al., let. c 2 La demande d'enregistrement doit être déposée par écrit et en trois exemplaires. Doivent y être joints: c. pour les caisses-maladie au sens de la loi sur l'assurance-maladie3): les dispositions statutaires et réglementaires qui concernent l'assurance-ac- cidents, avec indication des modifications projetées en vue de la gestion de l'assurance conformément à la loi ainsi qu'un original de l'accord réglant leur collaboration avec un autre assureur au sens de l'article 70, 2e alinéa, de la loi. Art. 104, 2e al., deuxième phrase Abrogée 1)RS 832.202 2)RS 832.102; RO 1995 3867 3)RS 832.10; RO 1995 1328 3913

Assurance-maladie RO 1995 Art. 129 Droit de recours des assureurs 1 Lorsqu'un assureur-maladie ou une autre assurance sociale prend une décision touchant à l'obligation de l'autre assureur d'allouer des prestations, cette décision doit également être notifiée à cet autre assureur. Ce dernier dispose des mêmes voies de droit que l'assuré. 2 Si une autre assurance sociale fait opposition ou forme un recours contre une décision, l'opposition doit être notifiée à l'assuré par l'assureur qui a rendu la décision et le recours notifié à l'assuré par l'autorité de recours pour qu'il puisse se déterminer à ce sujet. L'assuré peut intervenir

comme partie. Les jugements rendus déploient leurs effets également envers lui. Art. 142 Abrogé 5 .L'ordonnance du 10 novembre 19931) sur l'assurance militaire est modifiée comme il suit: Art. 12 Chiropraticiens, sages-femmes, personnel paramédical et laboratoires Les chiropraticiens, les sages-femmes ainsi que les personnes prodiguant des soins sur prescription médicale (personnel paramédical) et les laboratoires autorisés à pratiquer à titre indépendant, selon les articles 44, 45, 47 à 50, 53 et 54 de l'ordonnance du 27 juin 19952) sur l'assurance-maladie, peuvent aussi pratiquer à la charge de l'assurance militaire. Le Département fédéral de l'intérieur (département) peut désigner d'autres professions paramédicales qui, dans les limites d'une autorisation cantonale, peuvent être exercées à la charge de l'assurance militaire. Art. 14, 2e al. 2 L'assurance militaire rembourse les médicaments, les spécialités pharmaceutiques et les analyses de laboratoire d'après les listes qui ont été établies conformément à l'article 52, let alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie3). 6 .L'ordonnance du 8 septembre 19934) sur l'assurance dommages est modifiée comme il suit: Art. 26, 2e al., let. a 2 Les tarifs et conditions générales d'assurance utilisés en Suisse sont également soumis à approbation s'ils concernent: a. l'ensemble des risques relatifs aux assurances sur la vie et en cas de maladie, 1)RS 833.11 2)RS 832.102; RO 1995 3867 3)RS 832.10; RO 1995 1328 4)RS 961.711 3914 É

Assurance-maladie RO 1995 à l'exception de ceux relatifs à l'assurance-maladie sociale selon l'article le', l e ' alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie 1). 7 .L'ordonnance du 11 septembre 19312) sur la surveillance est modifiée comme il suit: Art. 53, 3` al. 3 Pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée et les caisses-maladie soumises à la surveillance en vertu de l'article 21, 3 e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie1) (LAMaI), le montant déterminant est égal à la moitié des contributions encaissées dans les branches d'assurance soumises à la surveillance. Art. 54, 2e al. 2 L'émolument est de 1000 francs au moins pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance ordinaire et de 500 francs au moins pour celles qui sont soumises à la surveillance simplifiée et pour les caisses-maladie soumises à la surveillance en vertu de l'article 21, 3 e alinéa, LAMaI). 8 .Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 19593) est modifié comme il suit: Art. 63 Abrogé 9 .Le règlement des fonctionnaires (2) du 15 mars 19934) est modifié comme il suit: Art. 78 Abrogé 10.Le règlement des employés du 10 novembre 19595) est modifié comme il suit: Titre précédant l'article 72 1. Affiliation à la caisse d'assurance Art. 72, 6e al. Abrogé 1)RS 832.10; RO 1995 1328 2)RS 961.05 3)RS 172.221.101 4)RS 172.221.102 5)RS 172.221.104 N37795 3915

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole) Modification du 11 août 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa lier, de la loi sur l'agriculture 1); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 19952) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 19953) sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe, dans les réglementations de marché relatives aux céréales fourragères, aux céréales pour l'alimentation de l'homme et aux oléagineux. II 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 15 août 1995. 11 août 1995 Département fédéral de

l'économie publique: Delamuraz N37815 1)RS 910.1; RO 1995 1837 2)RS 916.112.216; RO 1995 1949 3)RS 916.011; RO 1995 1851 3053 3916 1995 —632

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211) Parts des droits de douane à affectation spéciale Fonds résiduels Texte complémentaire destinés à la caisse générale (Base de calcul servant à établir de la Confédération la part des matières fourragères) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1004.

E. 0031

0040 0050 11.40 PL 23.40 PL 5.40 PL

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 11 août 1995 \ ; Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa 1te`, de la loi sur l'agriculture1); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 19952) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 19893) sur le libre-échange, les droits de douane en matière agricole sont modifiés selon la version ci-jointe. II 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 15 août 1995. 11 août 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz ; N37817 1)RS 910.1; RO 1995 1837 2)RS 916.112.216; RO 1995 1949 3)RS 632.421.0; RO 1995 2731 1995 - 634 3921

Ordonnance sur le libre-échange RO 1995 Annexe 1 (art. 1 ') N370 17 No du tarif a) Taux CE Fr. par 100 kg brut AELE Fr. par 100 kg brut

E. 34

Cahier Numero Datum 05.09.1995 Date Data Seite 3851-3934 Page Pagina Ref. No 30 005 330 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.